

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté portant **ouverture d'une enquête publique**
au titre des articles L123-1 et suivants du code de
l'environnement
pour le **projet de contournement est/ouest du bourg de**
BOURDEILLES par la déviation de la RD 78

Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants,

VU la demande d'autorisation loi sur l'eau, déposée par monsieur le **Président du Conseil Général de la Dordogne** (direction des routes et du patrimoine paysager) – 99 avenue Winston Churchill – 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES en date du 27 juin 2013 et concernant le **projet de contournement est/ouest du bourg de BOURDEILLES par la déviation de la RD 78,**

VU la complétude du dossier déclarée le 18 septembre 2013,

VU la désignation du commissaire enquêteur et du suppléant par le président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 27 septembre 2013,

Considérant que les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du dossier loi sur l'eau, sont situés sur le territoire de la commune de Bourdeilles,

Considérant que le **projet de contournement est/ouest du bourg de BOURDEILLES par la déviation de la RD 78** doit être autorisé au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'enquête publique

Une enquête publique est ouverte en vue d'autoriser par le préfet au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) le projet suivant :

Contournement est/ouest du bourg de BOURDEILLES par la déviation de la RD 78

Responsable du projet : monsieur le **Président du Conseil Général de la Dordogne** (direction des routes et du patrimoine paysager – Monsieur SUBRENAT)

Article 2 – Lieux, date d'ouverture et durée de l'enquête

L'objet de l'enquête concerne le périmètre de la commune suivante : BOURDEILLES.

L'enquête publique se déroulera du **13 novembre 2013 au 13 décembre 2013**

Article 3 – Commissaire enquêteur

Par décision du 27 septembre 2013 du président du tribunal administratif de Bordeaux, monsieur Jean-Louis EYMARD est désigné comme commissaire enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement de monsieur Jean-Louis EYMARD, monsieur Michel GUEYLARD, est nommé en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 – Lieux, jours et heures de mise à disposition du dossier d'enquête au public

Pendant l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Bourdeilles.

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Bourdeilles (24310) (siège de l'enquête) ou par voie électronique à l'adresse de la mairie : mairie.bourdeilles@orange.fr.

Cette correspondance devra lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête.

Le présent arrêté et un extrait du dossier sont consultables sur le site des services de l'Etat de la Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT 24 : **Adresse postale** : Les services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER/PEMA – 24024 PERIGUEUX CEDEX Tél : **05 53 02 24 24**

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

Article 5 – Lieux, jours et heures des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations sur l'opération projetée, aux jours et lieux définis comme suit :

Mairie	Date		Heures
BOURDEILLES	Mercredi	13/11/13	9h – 12 h
	samedi	23/11/13	9h – 12 h
	Lundi	02/11/13	9h – 12 h
	Vendredi	13/12/13	9h – 12 h

Article 6 – Avis d'ouverture de l'enquête

Un avis sera inséré en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux dans les départements de la Dordogne. Les frais de publication seront à la charge du responsable du projet.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés, dans les communes concernées par l'opération du présent arrêté.

L'accomplissement de cette mesure incombe au maire de la commune enquêtée qui devra transmettre le certificat d'affichage à la DDT 24.

Au titre du III de l'article R. 123-11, un avis est par ailleurs affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Les affiches devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), devront comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 7 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 – Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 – Examen du dossier

Le dossier sera examiné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui émettra un avis.

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du préfet.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le maire de la commune de Bourdeilles, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des départements de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commissaire enquêteur et le suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet,
Le chef du service eau, environnement, risques



Philippe FAUCHET

